

DEMANDE DE PRIX

POUR

SERVICES D'INSPECTION, DE CERTIFICATION ET DE MAINTENANCE DES SYSTÈMES D'INCENDIE ET DE REFOULEMENT D'EAU

Agriculture et Agroalimentaire Canada,
Centre de recherche et de développement,
Lacombe, Alberta

Appel d'offres n° 01R11-21-C020

Laissé intentionnellement en blanc

L'objet de la présente demande de prix (DPrix) est d'inviter des fournisseurs qualifiés et expérimentés à soumettre une offre de prix pour des services d'entretien des systèmes d'incendie au Centre de recherche et de développement, 6000, Sentiers C et E, à Lacombe, en Alberta.

1. Demandes d'explications

Veillez envoyer toute demande d'explications à :

Zack Flamont, agent d'approvisionnement
Courriel : zack.flamont@canada.ca

Toute demande d'explication concernant la présente DPrix doit être soumise par écrit à l'adresse ci-dessus, au plus tard à 14 h, heure locale de Regina, le 16^{er} octobre 2020. Les explications ou les instructions verbales données n'auront aucune force exécutoire.

2. Modifications

Le Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente DPrix avant la date limite fixée de présentation des propositions. Le cas échéant, de telles révisions ou modifications seront annoncées dans un ou plusieurs addendas.

3. Date limite de soumission de la demande de prix

Les présentations par courrier électronique DOIVENT être remises à l'autorité contractante et reçues par celle-ci au plus tard à 14 h, HNC (heure locale de Regina) **le 26 octobre 2020. Veuillez envoyer vos propositions par courriel à :**

Zack Flamont, agent d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
300-2010 12^e avenue
REGINA (SASKATCHEWAN) S4P 0M3
COURRIEL : zack.flamont@canada.ca ET
aafc.wscprocurement-csoapprovisionnement.aac@canada.ca

AVIS D'APPEL D'OFFRES # 01R11-21-C020 — Maintenance des systèmes d'incendie, LACOMBE (Alberta)

Les soumissions tardives ne seront pas examinées et seront retournées au soumissionnaire sans être ouvertes.

4. Propositions soumises par voie électronique

Les propositions soumises par courrier électronique seront acceptées. La taille maximale du fichier électronique qu'AAC peut recevoir est de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de toute défaillance attribuable à la transmission ou à la réception de l'offre par courriel en raison de la taille du dossier. Les courriels contenant des liens vers des documents de la soumission ne seront pas acceptés.

5. Paiement des propositions

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande de prix.

6. Taxes

La taxe de vente harmonisée (TVH), la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVP) ne sont pas considérées comme des taxes applicables aux fins de la présente demande de prix.

7. Rejet des propositions

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de rejeter toute proposition qui ne sert pas ses intérêts.

8. Documents de référence

Les appendices suivants sont joints au présent document :

- A – Conditions générales et modalités additionnelles
- B – Énoncé des travaux
- C Exigences obligatoires
- D – Soumission et format de la proposition
- E – Méthode d'évaluation des propositions
- F – Exigences en matière d'attestation
- G – Dossier d'appel d'offres
- Fiches d'inspection — Annexe A
- Inventaire du dispositif anti-refoulement — Annexe B
- Inventaire des extincteurs d'incendie — Annexe C

9. Période du contrat

La durée initiale du contrat sera d'un (1) an.

L'entrepreneur accorde au Canada les options irrévocables permettant de prolonger la durée du contrat d'un maximum de trois (3) périodes d'un (1) an selon les mêmes modalités. Le Canada peut exercer ces options en envoyant une modification écrite à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'échéance du contrat, ou toute prolongation du contrat.

Il est entendu avec l'entrepreneur que pendant la durée prolongée du contrat, les prix et les tarifs seront conformes aux dispositions du contrat.

Les périodes d'option ne peuvent être prorogées par l'autorité contractante que par une modification écrite du contrat formelle.

10. Autorité contractante

L'autorité contractante chargée du contrat qui en résultera sera :

Zack Flamont, agent d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de services de l'Ouest
300-2010 – 12^e avenue
REGINA (SASKATCHEWAN) S4P 0M3

Numéro de cellulaire : (306) 540-6023
Numéro de téléphone : (306) 523-6505
Numéro de télécopieur : (306) 523-6560

Adresse de courriel : zack.flamont@canada.ca

CONDITIONS GÉNÉRALES

Appendice A

CG1. INTERPRÉTATION

Dans le contrat,

Par « **taxes applicables** », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1^{er} avril 2013;

« **Canada** », « **État** », « **Sa Majesté** », « **le gouvernement** », représentent Sa Majesté, la Reine du chef du Canada; « **entrepreneur** » s'entend de la personne, de l'entité ou des entités nommées dans le contrat pour fournir des biens ou des services, ou les deux, au Canada;

« **Ministre** » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

« **Partie** » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« **Travaux** », sauf expression autre dans le contrat, signifie tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations aux termes du contrat.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à qui que ce soit comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés du Canada. L'entrepreneur est responsable de toutes les déductions et de tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Conduite des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il possède les qualifications requises, y compris la connaissance et l'expérience, pour exécuter les travaux, et l'aptitude à les utiliser efficacement à cette fin;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

- 4.2 Exception faite des biens de l'État prévus au contrat, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la surveillance, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, les données et l'aide techniques, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité et la planification requise pour l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé aux termes du contrat;
 - (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et exécutés à l'aide du matériel approprié et selon les règles de l'art;
 - (2) soient pleinement conformes à l'énoncé des travaux;
 - (3) respectent toutes les autres exigences du contrat.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie de ceux-ci, l'entrepreneur garantit que les travaux seront d'une qualité telle qu'elle démontre clairement que l'entrepreneur a exécuté les travaux conformément à l'engagement du paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront inspectés par le Canada. Si une partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service, n'est pas conforme au contrat ou n'est pas effectuée à la satisfaction du Canada, tel qu'il est présenté, le Canada aura le droit de le rejeter ou d'exiger sa correction aux seuls frais de l'entrepreneur avant d'effectuer le paiement.
- 5.2 L'entrepreneur sera considéré comme n'ayant pas respecté le contrat si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il omet de corriger les travaux dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au contrat ne lient les parties que si elles sont intégrées au contrat au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter des modifications proposées à l'étendue des travaux avec les représentants du Canada, le Canada ne doit pas être tenu responsable du coût de ces modifications tant qu'elles n'ont pas été incorporées au contrat conformément au paragraphe 6.1.

6.3 Aucune renonciation ne sera valide, ne liera les parties, ni n'affectera leurs droits, sauf si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

6.4 Le fait qu'une partie renonce à exercer les recours que lui confère l'inexécution de l'une ou l'autre des conditions du contrat ne l'empêche pas d'obtenir la sanction de celle-ci à l'occasion d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputé constituer une renonciation à l'exercice du recours que confère toute inexécution subséquente.

CG7. Respect des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le contrat.

CG8. Retard excusable

8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

8.2 L'entrepreneur devrait avertir le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser dans son avis la cause et les circonstances du retard, ainsi que la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur doit fournir, en la forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il aura recours pour rattraper le retard et pour éviter tout autre retard. Sur approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur met en œuvre ces plans de redressement et prend tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le contrat en ce qui a trait à l'avis, tout retard qui pourrait constituer un retard excusable ne sera pas considéré comme tel.

8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

8.5 Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations aux termes du contrat.

8.6 Si le contrat est résilié aux termes du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même

que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du contrat. Le Canada paiera à l'entrepreneur :

- (a) la valeur, calculée à partir du prix du contrat, y compris la quote-part du profit ou de la rémunération de l'entrepreneur compris dans le prix du contrat, des parties des travaux qui ont été complétées et livrées au Canada et que le Canada a acceptées;
- (b) le coût pour l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.

8.7 Le total des sommes versées par le Canada aux termes du contrat jusqu'à sa résiliation et toutes sommes payables aux termes du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9 Résiliation au gré du Canada

9.1 Malgré toute disposition du contrat, le ministre peut, par avis donné à l'entrepreneur, résilier ou suspendre immédiatement le contrat, en ce qui concerne la totalité ou une partie du travail non terminé.

9.2 Tout travail terminé par l'entrepreneur et jugé satisfaisant par le Canada avant l'envoi d'un tel avis est payé par le Canada conformément aux dispositions du contrat et, pour tout travail non terminé au moment où l'avis est donné, le Canada paie les coûts de l'entrepreneur, déterminés conformément aux dispositions du contrat, dans un montant représentant des frais justes et raisonnables à l'égard du travail effectué.

9.3 À la somme qui est payée à l'entrepreneur aux termes de la section CG9.2 s'ajoute le remboursement des frais découlant de la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements qu'il a pris ainsi que des coûts liés aux obligations qu'il a contractées ou qui lui incombent à l'égard des travaux.

9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation, d'indemnité, de dommages ou de perte de profits, ni à tout autre titre, se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par ce dernier aux termes des dispositions de la section CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Dès la résiliation du contrat aux termes du paragraphe CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur remette à Sa Majesté, de la manière et dans la mesure qu'il précise, tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté au moment de cette réalisation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue de l'exécution du contrat.

CG10. Résiliation en raison d'un manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Le Canada peut, au moyen d'un avis à l'entrepreneur, résilier la totalité ou une partie du présent contrat :

- (a) si l'entrepreneur ne réussit pas à s'acquitter de toutes les obligations prévues au contrat ou si, de l'avis du Canada, la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat conformément à ses conditions;
- (b) dans la mesure où le permet la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers ou si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable;
- (c) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes des sections CG 37 ou CG 38 ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées aux sections CG 16.3 ou CG 39.

10.2 Dès la résiliation du contrat aux termes de la section CG10, l'entrepreneur doit remettre au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cette résiliation, de même que tous les documents et travaux en cours précisément reliés au contrat et tous les matériaux, les textes et les autres documents fournis à l'entrepreneur dans le cadre du contrat.

10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation découlant du contrat ou de sa résiliation que le Canada peut avoir à l'endroit de l'entrepreneur, le Canada paiera à l'entrepreneur la valeur de tous les travaux achevés, livrés et acceptés par le Canada, cette valeur étant déterminée conformément aux taux indiqués dans le contrat ou, en l'absence de taux indiqué, sur une base proportionnelle.

10.4 Si le contrat est résilié conformément à la CG 10.1c), en plus de tout autre recours possible contre l'entrepreneur, ce dernier devra immédiatement retourner tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à réduire au minimum les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du contrat

12.1 Lorsque le ministre établit que des travaux supplémentaires de même nature que celle des travaux décrits dans le présent contrat sont requis, l'entrepreneur effectue les travaux en question et, en cas de nécessité, la durée du contrat est prolongée en conséquence et confirmée par écrit entre les parties.

12.2 Le paiement pour les travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et versé sur la même base que celle qui est indiquée dans la CG12 et, au besoin, il sera établi au prorata.

12.3 Lorsque le ministre a déterminé que l'entrepreneur doit être payé pour les dépenses liées aux travaux décrits dans la CG12.1, le type de dépenses et les montants doivent être confirmés par écrit entre les parties.

CONDITIONS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

13.1 Le paiement en cas de paiement progressif :

(a) Le paiement par le Canada à l'entrepreneur pour les travaux doit être effectué dans les 30 jours suivant la date à laquelle une demande de paiement progressif est reçue conformément aux modalités du contrat;

(b) Si le ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement ou des documents justificatifs, il devra, dans les 15 jours suivant la réception de cette demande, aviser l'entrepreneur par écrit de la nature de l'opposition.

13.2 Paiement en cas de paiement à l'achèvement des travaux :

(a) Le paiement par le Canada à l'entrepreneur pour les travaux doit être effectué dans les 30 jours suivant la date à laquelle les travaux sont terminés ou à laquelle une demande de paiement et la documentation justificative sont reçues conformément aux conditions du contrat, le délai le plus long étant retenu;

(b) Si le ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement ou des documents justificatifs, il devra, dans les 15 jours suivant la réception de cette demande, aviser l'entrepreneur par écrit de la nature de l'opposition.

CG14. Base de paiement

14.1 Une demande sous la forme d'un compte détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses, lorsqu'ils sont prévus au contrat, doivent être payés conformément aux lignes directrices et aux directives du Conseil du Trésor. L'entrepreneur doit attester de l'exactitude de la demande de remboursement.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

(a) « Taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple des taux d'escompte en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

(b) « Taux d'escompte » : le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

- (c) « Date de paiement » : la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis à titre de paiement d'une somme exigible;
- (d) Un montant est « dû et exigible » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada, conformément aux termes du contrat;
- (e) Un montant est « en souffrance » lorsqu'il demeure impayé le lendemain du jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada pour le mois précédent plus trois pour cent (3 %) par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement, date incluse. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en application du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres que doit tenir l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites aux termes du contrat.

16.2 Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 À moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, l'entrepreneur doit conserver tous les documents décrits dans la présente section pendant six ans après le dernier paiement effectué aux termes du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada aux fins d'audit, d'inspection et d'examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de tels audit et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer un audit complet du contrat.

16.4 Le montant réclamé aux termes du contrat, calculé conformément à la Base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si un audit a lieu après le versement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout montant excédentaire sur demande du Canada. Celui-ci peut retenir, déduire et prélever tout crédit dû aux termes du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris aux termes d'autres contrats). Si, à quelque moment que ce soit, le Canada n'exerce pas ce droit, il ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

17.2 Les factures doivent comprendre :

- (a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers; les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;
- (b) des renseignements sur les dépenses en conformité avec la Base de paiement (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-traitances, le cas échéant), conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- (c) les déductions correspondant à la retenue de garantie, le cas échéant;
- (d) le report des totaux, s'il y a lieu; et
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, au même titre que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre quelque droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation des montants payables à l'entrepreneur aux termes du contrat, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur aux termes du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le

Canada peut, en effectuant un paiement aux termes du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

19.1 Le contrat ne peut être cédé, en entier ou en partie, par l'entrepreneur sans le consentement préalable écrit du Canada, et toute cession exécutée sans le consentement en question est réputée nulle et sans effet.

19.2 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un contrat de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat, ni n'imposer, au Canada, des responsabilités envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout contrat de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis aux termes du contrat.

CG21. Indemnisation

21.1 L'entrepreneur indemnifiera le Canada de toute réclamation, des pertes, des dommages, des coûts, des dépenses, des poursuites et autres procédures causés, faits, supportés, présentés, intentés ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière par suite d'une blessure ou du décès d'une personne ou de la perte d'un bien ou d'un dommage à la propriété causé par un geste délibéré ou une imprudence, une omission ou un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice de leurs fonctions ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions.

21.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada aux termes du présent contrat n'empêche pas ce dernier d'exercer ses autres droits prévus par la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur devra considérer comme confidentiels, durant et après l'exécution des travaux prévus au contrat, tous les renseignements dont il prend connaissance dans le cadre de l'exécution de celui-ci. L'entrepreneur fera tout son possible pour s'assurer que ses préposés, employés, agents, sous-traitants ou personnes affectées respectent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation — Droit d’auteur

L’entrepreneur indemnifiera le Canada de tous les coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et autres instances pour contrefaçon, réelle ou supposée du droit d’auteur résultant de l’exécution des obligations de l’entrepreneur aux termes du contrat et à l’égard de l’utilisation ou de l’aliénation par le Canada de tout produit fourni aux termes du contrat.

CG24 Indemnisation — Inventions, etc.

L’entrepreneur indemnifiera le Canada de tous les coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et autres instances concernant l’utilisation de l’invention revendiquée dans un brevet, ou la violation ou réputée violation d’un brevet ou de tout dessin industriel déposé résultant de l’exécution des obligations de l’entrepreneur aux termes du contrat, et concernant l’utilisation ou l’aliénation par le Canada de tout ce qui a été fourni aux termes du contrat.

CG25 Propriété du droit d’auteur

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l’entrepreneur aux fins d’exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d’auteur appartient au Canada. L’entrepreneur insérera l’un ou l’autre symbole de droit d’auteur et avis suivant :

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

ou

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année).

25.2 À la demande du ministre, l’entrepreneur devra fournir au Canada, à la fin du contrat ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation définitive écrite aux droits moraux, de forme acceptable au ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué au travail. Si l’entrepreneur est l’auteur, il renonce en permanence à ses droits moraux.

CG26 Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s’appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l’article sur la présentation des factures. Il revient à l’entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L’entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre des taxes applicables.

26.4 L’entrepreneur n’a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L’entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s’appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de

l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix du contrat, ce dernier sera rajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas de rajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification donné avant la date de clôture de l'appel d'offres avait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur à l'égard de toute dette fiscale exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un pays ou d'une personne assujetti aux sanctions économiques.

On trouvera des renseignements sur les sanctions en vigueur à l'adresse suivante :
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'acheteur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter les travaux à la suite de l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou de l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le contrat est résilié pour raisons de commodité conformément à la CG9.

CG28 T1204 – Paiements contractuels de services du gouvernement

28.1 Conformément aux règlements pris aux termes de l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements effectués par les ministères et les organismes gouvernementaux aux entrepreneurs au titre des contrats de service applicables (y compris les contrats comportant un ensemble de biens et de services) doivent être déclarés dans un formulaire T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement. Afin de permettre aux agences et aux organismes clients de se conformer à cette exigence, les fournisseurs sont tenus de fournir les renseignements suivants sur leur appellation légale et statut juridique, numéro d'entreprise ou numéro d'assurance sociale ou autre renseignement propre au fournisseur, le cas échéant, ainsi qu'une attestation selon laquelle ils sont corrects et complets.

CG29 Successeurs et ayants droit

Le contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, selon le cas, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

CG30. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés de tout code fédéral de valeurs et d'éthique applicable ou de toute politique fédérale applicable sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du contrat, sauf si ces avantages sont conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

CG32 Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du contrat, il n'est rien payé à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le contrat pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article GC10.

CG33. Rendement

L'omission du Canada d'exiger l'exécution par l'entrepreneur de toute disposition du présent contrat n'affectera pas le droit du Canada par la suite d'appliquer cette disposition, et une renonciation tacite du Canada à toute violation d'une condition du contrat ne sera pas considérée comme une renonciation à toute autre violation de la même ou de toute autre condition.

CG34 Genre

Chaque fois que le singulier ou le masculin est utilisé tout au long du présent contrat, il doit être interprété comme incluant le pluriel, le féminin ou les deux chaque fois que le contexte et/ou les parties au contrat l'exigent.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que toute autre disposition du contrat, qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

CG36. Dissociabilité

Si toute disposition du contrat est déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent, cette disposition disparaîtra du contrat, sans affecter aucune autre disposition du contrat.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans cette section, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu par rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend toute personne qui est tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

CG38. Infraction criminelle

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, conformément à l'article 121, 124 ou 418 du Code criminel.

CG39. Divulgence publique

39.1 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 21(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information liée au contrat*.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat avec un ancien fonctionnaire recevant une pension de pension de la fonction publique (LPFP), que le statut de l'entrepreneur, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire touchant une pension, sera déclaré sur les sites Web du ministère dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au contrat doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa proposition sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur cette information pour conclure le présent contrat. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

CG42. Services de règlement des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre un différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Il est possible de joindre le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.gc.ca.

CG43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera toute plainte déposée par l'entrepreneur conformément à l'administration du présent contrat si les exigences prévues au paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et aux articles 15 et 16 du Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement sont respectées et que l'interprétation et l'application des modalités et de la portée des travaux prévus au présent contrat ne font l'objet d'aucun différend. Il est possible de joindre le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Intégralité de l'entente

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

Modalités de travail supplémentaires

1. Ce contrat ne garantit pas que l'entrepreneur exécutera tous les travaux pouvant être requis. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion au site suivant l'adjudication de l'offre à commandes
 1. L'offrant sera tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'établissement de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début de tout travail. Cette visite des lieux aidera l'offrant à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement de dispositifs de sécurité spécifiques comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les recueils de fiches signalétiques et les extincteurs.
 2. La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties de l'immeuble et l'endroit où le point de rassemblement se situe en cas de situation d'urgence et toute information requise pour l'exécution des travaux.
3. À la demande du gestionnaire des installations, l'offrant doit fournir un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
4. AAC fournira les noms des personnes proposées pour effectuer les travaux, conformément aux exigences obligatoires, au Bureau de la sécurité du gouvernement du Canada afin qu'elles fassent l'objet d'une enquête de sécurité pour obtenir la cote de fiabilité.

Les membres du personnel de l'offrant devant avoir accès à des lieux de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée sur les lieux tant que les membres du personnel n'auront pas obtenu leur habilitation sécuritaire. **Cette exigence doit être mise à jour lors de changements de personnel.**

Chaque employé proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le Formulaire d'autorisation de sécurité (SCT/TBS 330-23E) à la demande du gouvernement du Canada.

5. Seuls les techniciens agréés d'essais des extincteurs et du refoulement d'eau certifiés dans la province de l'Alberta effectueront ou travailleront sur les systèmes d'incendie et de refoulement décrits dans le présent contrat.
6. Le service doit être fourni par un (1) technicien à la fois seulement, à moins qu'une demande précise soit faite par écrit et approuvée par le gestionnaire des installations ou son représentant.
7. Il se peut que l'offrant doive fournir une estimation écrite des frais afférents aux réparations et aux nouvelles installations. L'estimation doit inclure :
 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
 2. la majoration;
 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux;
 4. les taxes applicables seront présentées séparément.
8. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces de rechange à l'offrant.
9. L'offrant doit être disponible pour effectuer l'entretien courant et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant :

En ce qui concerne les exigences d'entretien courant, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux des travaux dans les 48 heures suivant un appel de service.
 2. Réparations d'urgence :

En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit répondre dans les deux (2) heures suivant l'appel de service et être sur place dans les huit (8) heures. Les travaux commenceront dans les 24 heures et se poursuivront jusqu'à ce que le problème soit réglé.
 3. Délai d'intervention pour le travail non planifié
L'entrepreneur doit répondre à AAC dans les 24 heures pour les travaux qui ne sont pas prévus et le travail doit être effectué dans un délai convenu par les deux parties.
10. Les ressources de l'offrant doivent avertir le gestionnaire des installations ou son remplaçant désigné à leur arrivée. Ils doivent s'identifier et s'inscrire à la réception, au bâtiment n° 21.
11. Tout arrêt nécessaire pour procéder à l'entretien ou à une réparation doit d'abord être approuvé par le gestionnaire.
12. Il incombe à l'offrant et à ses employés de maintenir l'intégrité des installations existantes. L'offrant doit réparer tout dommage causé aux installations par l'entrepreneur et remettre celles-ci dans leur état initial.
13. L'offrant doit s'assurer de l'utilisation de tout équipement de protection individuelle (EPI)

approprié.

14. L'offrant doit fournir tous les outils et équipements nécessaires pour réaliser les travaux conformément au contrat.

15. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. Le sceau et les étiquettes du fabricant apposés sur les matériaux fournis, stockés et entretenus doivent être intacts.

16. Les ajouts, les réinstallations ou les retraits d'équipement ou de systèmes doivent être consignés, datés et paraphés par l'entrepreneur sur les feuilles de travail.

17. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques à charge explosive sans avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire des installations.

18. L'offrant fournira une formation au personnel chargé de l'entretien ainsi qu'aux groupes d'utilisateurs d'AAC sur les procédures d'utilisation et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'offrant fournira, sur demande, les dessins d'atelier ainsi que les instructions et les spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.

19. L'offrant doit, sur demande, présenter au gestionnaire des installations un ordre de travail décrivant de façon détaillée les travaux réalisés.

20. À chaque visite, avant de quitter les lieux, l'offrant doit remplir tous les registres applicables, faisant état de tout le travail effectué dans l'installation.

21. L'offrant doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.

22. L'offrant soumettra à AAC une facture complète présentant de façon détaillée les matériaux, les pièces et la main-d'œuvre utilisés. Cette facture doit faire clairement renvoi à chacune des feuilles de travail liées à l'appel de service.

23. Fournir une copie électronique de la tenue à jour des données et des dossiers de services au gestionnaire des installations dans les 30 jours civils suivant la fin de toutes les inspections, certifications et services exécutés.

24. Fournir une estimation des coûts accompagnée d'une liste des écarts, pièces, services et entretien requis au gestionnaire des installations pour examen et approbation avant de poursuivre les travaux.

25. Un rapport d'inspection doit être préparé indiquant tous les composants testés, réparés ou remplacés et doit être soumis avec la facture.

26. Sur demande, l'offrant doit fournir une copie de ses fiches techniques sur la sécurité des substances (FTSS) au gestionnaire des installations.

27. Matières et conformité au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au

travail (SIMDUT)

L'offrant doit, sur demande du gestionnaire des installations, fournir une preuve de formation à jour sur le SIMDUT pour tous les employés qui travaillent sur le site.

1. L'offrant doit utiliser autant que possible des produits écologiques et à faible toxicité (utiliser les produits portant l'Éco-Logo du programme Choix environnemental). Il pourrait être nécessaire de prélever des échantillons des produits contrôlés aux fins d'analyse pour déterminer leur conformité au SIMDUT et d'ainsi s'assurer que tous les matériaux utilisés répondent aux critères relatifs aux produits homologués de l'Office des normes générales du Canada.
 2. Lorsque des substances classées comme des produits contrôlés en vertu du *Règlement sur les produits contrôlés* qui sont utilisés dans des installations appartenant à l'État, l'offrant doit s'assurer que ses employés reçoivent la formation appropriée conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ainsi qu'au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Une preuve de formation actualisée sur le SIMDUT doit être présentée au gestionnaire des installations pour tous les employés travaillant sur les lieux.
 3. L'offrant doit s'assurer d'informer le gestionnaire des installations au sujet de tous les produits contrôlés qui sont utilisés. Lorsque des produits contrôlés doivent être utilisés dans des installations occupées par le gouvernement fédéral, le gestionnaire des installations a le pouvoir d'examiner tout travail à effectuer et, s'il y a lieu, d'interrompre les travaux liés à l'utilisation de produits contrôlés jusqu'à ce que les préoccupations en matière de santé et de sécurité soient résolues.
 4. L'offrant doit aviser le gestionnaire des installations que des produits contrôlés seront introduits dans des installations appartenant à l'État ou occupées par ce dernier. Toutes les fiches techniques sur la sécurité des substances (FTSS) relatives aux produits contrôlés entreposés ou utilisés sur le lieu des travaux doivent être rangées dans un cartable consacré au SIMDUT qui se situe dans chaque bâtiment.
 5. Tous les conteneurs de produits contrôlés apportés dans des installations appartenant à l'État doivent être étiquetés conformément au règlement du SIMDUT. L'offrant doit s'assurer qu'aucun résidu liquide contrôlé n'est jeté dans les égouts. Les instructions des fiches signalétiques concernant l'élimination des produits doivent être suivies en tout temps.
28. Les normes et les codes ci-dessous, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications et de révisions. La plus récente édition de chacun doit être appliquée pendant la durée de l'offre à commandes.
- Conseil du Trésor du Canada
 - L'ensemble des normes et des règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
 - *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
 - Code national du bâtiment du Canada

- Code national de prévention des incendies
- Partie II du Code canadien du travail
- Section « Santé et sécurité au travail » de la Partie II du Code canadien du travail
- Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
- Lois et règlements provinciaux et territoriaux
- Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; commissions provinciales des accidents du travail et règlements municipaux et administrations municipales
- Code canadien de l'électricité, Partie I, CSA 22.1-1998
- Code canadien de la plomberie
- Les matériaux et l'exécution du travail doivent respecter ou dépasser les normes en vigueur de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organisations mentionnées dans les présentes.

En cas de conflit entre l'un ou l'autre des codes ou des normes susmentionnés, le plus rigoureux s'appliquera.

Agriculture et Agroalimentaire Canada, au Centre de recherche et de développement de Lacombe, a besoin d'un ou de plusieurs techniciens certifiés pour effectuer l'entretien, les inspections, les essais et les certifications des systèmes et de l'équipement énumérés ci-dessous, et pour offrir la formation et les services *au fur et à mesure des besoins*.

Heures normales : en semaine de 8 h à 16 h 30.

En dehors des heures normales de travail : Du lundi au vendredi de 16 h 30 à 8 h, y compris les fins de semaine et jours fériés

L'installation est un milieu sans fumée et sans parfum.

SERVICES REQUIS

L'entrepreneur sera tenu d'exécuter les services prévus ci-après :

A) INSPECTIONS MENSUELLES de tous les extincteurs de 2,5 lb à 30 lb

B) INSPECTION BI-ANNUELLE (juin et décembre) de deux (2) systèmes d'extinction d'incendie pour hottes de cuisine

C) INSPECTIONS ANNUELLES ET CERTIFICATION (décembre) Entretien de tous les extincteurs (conformément à l'annexe A – fiches d'inspection); tous les systèmes d'extinction d'incendie et tous les dispositifs anti-refoulement
(comprend les inspections mensuelles et bisannuelles de décembre)

SI des réparations ou un entretien sont nécessaires :

- l'entrepreneur fournira une estimation écrite des coûts conformément à l'annexe A (Conditions supplémentaires – article 7) au gestionnaire des installations dans les trois (3) jours suivant l'achèvement des inspections
- l'entrepreneur ne procédera pas aux réparations tant que l'approbation écrite n'aura pas été reçue du gestionnaire des installations

2. L'entrepreneur devra fournir une (1) FORMATION sur les extincteurs d'incendie pour 10 à 20 membres du personnel. Au minimum, la formation comprendra :

- L'anatomie d'un extincteur;
- La classification et les utilisations des extincteurs;
- Utilisation appropriée d'un extincteur (méthode PASS);
- Quand utiliser un extincteur;
- Tétraèdre du feu

3. L'entrepreneur devra fournir les services « *selon les besoins* » comme suit :

A) TEST HYDROSTATIQUE de tous les modèles d'extincteurs chimiques secs tous les douze ans (12);

B) TEST HYDROSTATIQUE de tous les modèles d'extincteurs au CO₂ tous les cinq (5)

ans;

C) ENTRETIEN de tous les modèles d'extincteurs chimiques secs tous les six (6) ans

4. Services d'installation et de mise hors service de l'équipement, au besoin.

5. Extincteurs temporaires de remplacement pour tout appareil devant être enlevé pour l'entretien.

Toutes les exigences obligatoires doivent être respectées. Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée. Si une documentation est requise pour démontrer la conformité, le soumissionnaire doit inclure la documentation nécessaire avec sa soumission.

Pour que les propositions passent à l'étape de l'évaluation, elles doivent satisfaire aux exigences obligatoires suivantes.

O1) VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Les soumissionnaires sont tenus de participer à une visite des lieux où les services doivent être rendus afin de se familiariser avec le site et les conditions susceptibles d'affecter la nature ou la prestation des services requis. L'ignorance des conditions locales ne peut en aucun cas constituer un motif valide pour justifier des coûts supplémentaires ou l'incapacité d'exécuter de façon satisfaisante l'une des tâches stipulées.

Veillez noter qu'au plus deux (2) représentants par soumissionnaire pourront participer à la visite des lieux. Les soumissionnaires sont priés de confirmer leur présence au gestionnaire des installations, Brent Papuschak (403-588-1518 ou brent.papuschak@canada.ca), d'ici le 21 septembre 2020 à 12 h (HAR). Si la participation à la visite des lieux suscite un intérêt suffisant, AAC pourra attribuer des créneaux horaires aux soumissionnaires afin de maintenir les protocoles de distanciation sociale.

Conformément aux règles provinciales en matière de santé, les soumissionnaires intéressés doivent être exempts de symptômes, porter un masque et des gants jetables, et respecter les consignes de distanciation sociale sur place.

Toutes les questions pertinentes posées dans le cadre de la visite des lieux, ainsi que les réponses, seront fournies aux soumissionnaires ayant participé à la visite.

DATE ET HEURE : **Le lundi 28 septembre 2020 à 10 h**

ENDROIT : Centre de recherche et de développement
6000, sentiers C et E
LACOMBE, ALBERTA

O2) RESSOURCES PROPOSÉES/CERTIFICATIONS

Le soumissionnaire doit fournir :

- a) Le soumissionnaire doit proposer et fournir le nom d'au moins un (1) technicien agréé qui sera disponible pour fournir des services aux termes du contrat qui en résultera.

b) Une copie des certificats d'inspection incendie et de vérification de dispositifs anti-refoulement pour chaque technicien proposé pour fournir le service aux termes de l'offre à commandes.

LA SOUMISSION DEVRA ÊTRE PRÉSENTÉE SELON LA MISE EN PAGE SUIVANTE :

- 1) La première pièce jointe doit comprendre une (1) copie de chacun des documents suivants :
 - A. Exigences obligatoires décrites à l'Annexe C :
 - i) Nom des ressources proposées
 - ii) Une copie des certificats d'inspection incendie et de vérification de dispositifs anti-refoulement
 - B. Annexe F – Exigences en matière d'attestation
- 2) La deuxième pièce jointe doit comprendre une (1) copie du « Document de soumission – Annexe G ».
 - A. Le coût doit exclure toutes les taxes applicables.

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de l'appel d'offres, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après :

Évaluation des critères obligatoires

Les parties présentant des propositions doivent savoir que, pour que leur proposition soit jugée recevable, elle doit satisfaire à toutes les exigences OBLIGATOIRES énoncées à l'annexe C du présent document.

Par conséquent, seules les propositions conformes seront étudiées plus avant.

Évaluation financière

Votre proposition de prix doit être soumise conformément au document de soumission proposé (annexe G).

La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 – Pour chaque élément — Nombre estimé d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Prix total (C...)

Étape 2 — Faire la somme des prix totaux – offre évaluée

Procédure d'évaluation — Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du prix global le plus bas (taxes applicables non incluses). Le prix global le plus bas sera déterminé en multipliant les prix unitaires et en faisant le total.

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

Voici les attestations exigées aux fins de la présente DP. Les soumissionnaires doivent annexer à la proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez certifier que le soumissionnaire est une personne morale qui peut être liée par le contrat et poursuivie en justice et indiquer **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle, **ii)** les lois en vertu desquelles la société du soumissionnaire a été enregistrée ou formée, **iii)** en précisant sa dénomination sociale. Identifiez également **iv)** le pays où se trouve la participation majoritaire ou la propriété (nom le cas échéant) du soumissionnaire.

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____
- iv) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous l'une (1) des **i)** dénominations complètes et **ii)** à l'établissement suivant (adresse complète) **iii)** numéro de téléphone et télécopieur et courriel :

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION D'ÉTUDES/D'EXPÉRIENCE

L'entrepreneur atteste que toutes les déclarations relatives aux études et à l'expérience des personnes proposées pour l'exécution des travaux sont exactes et vraies. L'entrepreneur reconnaît que le ministre se réserve le droit de vérifier toute information fournie à cet égard et que toute fausse déclaration pourrait entraîner le rejet de la soumission, qui serait déclarée **non recevable** ou de prendre toute autre mesure que le ministre pourrait juger appropriée.

Signature

Date

C) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autres, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. ».

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

On demande que les propositions soumises en réponse à la présente DP soient valables dans tous les aspects, y compris le prix, pendant au moins 120 jours à compter de la date de clôture de la présente DP; et signé par un représentant autorisé du soumissionnaire dans l'espace prévu sur la DP; et indiquent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être contacté pour des précisions ou d'autres questions relatives à la proposition du soumissionnaire.

Nom

Numéro de téléphone

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DES EMPLOYÉS

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette invitation à soumissionner, les employés qu'il propose dans sa proposition seront prêts à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de la date indiquée dans la présente.

Si le soumissionnaire a proposé une personne pour remplir cette exigence qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire certifie par la présente qu'il a la permission écrite de cette personne de proposer les services de cette personne en relation avec le travail à effectuer pour satisfaire à cette exigence et à soumettre le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de cette autorisation écrite, pour certains ou l'ensemble des non-employés proposés. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Signature

Date

F) ANCIENS FONCTIONNAIRES (AF) — STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent faire l'objet d'un examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les marchés avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause,

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

L'expression « **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.

« Pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique (LPFP)*, L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante, pour tous les anciens fonctionnaires (AF) touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant cette information, les soumissionnaires conviennent que le statut du soumissionnaire retenu, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire touchant une pension, sera signalé sur les sites Web du ministère dans le cadre du rapport de divulgation proactive publié.

Programmes de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Le cas échéant, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$,

Signature

Date

G) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée

(http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web du Travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

H) ATTESTATION D'ASSURANCE

Exigences en matière d'assurance

- (a) L'entrepreneur doit se conformer aux exigences en matière d'assurance énoncées aux présentes. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
- (b) L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations aux termes du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est aux frais de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- (c) Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC).

À la demande du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

Assurance commerciale de responsabilité civile

- (a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- (b) La police commerciale d'assurance responsabilité civile doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : *Le Canada, représenté par Sa Majesté la Reine du chef du Canada.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - iv) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine

mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

vii) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

vii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).

viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus aux termes de la clause d'exclusion type de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

ix) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de dix (10) jours en cas d'annulation de la police.

x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

Signature

Date

10) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Se reporter à la CG 5 — CESSION ET SOUS-TRAITANCE

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. J'offrirai/nous offrirons tous les autres services.

Nom de l'entreprise	Services devant faire l'objet d'une sous-traitance	Nombre d'années d'association avec le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans le domaine	Portion du contrat (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai/nous ne sous-traiterons aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

11) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont intégrées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter la politique et les directives, que l'on trouve dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. Aux termes de la Politique, Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, l'offrant doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, offre ou proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, accessible en cliquant sur le lien suivant : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission/citation/proposition en réponse à une demande par AAC, le fournisseur atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission/citation/proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose

- et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
- e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune détermination d'inadmissibilité ou de suspension rendue par SPAC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur n'est pas en mesure de fournir l'une ou l'autre des attestations exigées au paragraphe 4, il doit joindre à sa soumission, à son devis ou à sa proposition un formulaire de déclaration d'intégrité dûment rempli, que l'on peut trouver à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration d'intégrité](#).
 6. Le Canada déclarera non recevable une soumission, un devis ou une proposition à l'égard desquels les renseignements demandés sont incomplets ou inexacts, ou à l'égard desquels le Canada juge que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs à tout égard. Si, après l'attribution du marché, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le marché pour manquement. Conformément à la Politique, le gouvernement du Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un marché parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS :

Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Attestation :

Je _____ (nom du fournisseur) comprends que tout renseignement que je soumetts pour que le ministère confirme mon admissibilité à obtenir un marché peut être partagé et utilisé par AAC ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification peuvent être diffusés publiquement. De plus, je suis conscient que la présentation d'information erronée ou incomplète peut entraîner l'annulation de ma soumission, ainsi que déterminer mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

Avis d'appel d'offres no 01R11-21-C020 — SERVICES D'ENTRETIEN DES SYSTÈMES D'INCENDIE

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions ou au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire ou unitaire.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie avec une valeur en dollars pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Lorsque des estimations sont fournies dans la colonne A, les valeurs seront utilisées uniquement à des fins d'évaluation des coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de travail pour le compte du Canada.

ÉTABLISSEMENT DES PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DU CONTRAT

Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	INSPECTIONS MENSUELLES Extincteurs d'incendie (Annexe C)	Mois	11		
2	INSPECTION SEMESTRIELLE Systèmes d'extinction d'incendie	CH	1		
3	INSPECTIONS ANNUELLES Extincteurs d'incendie (Annexe C) Hottes de cuisine Valves anti-refoulement (Annexe B) Systèmes d'extinction d'incendie	CH	1		
4	Tests hydrostatiques annuels sur 5 ans Extincteurs d'incendie (Annexe C)				
	ABC – 2,5 lb	CH	1		
	ABC – 5 lb	CH	10		
	ABC – 10 lb	CH	20		
	ABC – 20 lb	CH	1		
	ABC – 30 lb	CH	1		
	CO2 – 5 lb	CH	1		
5	Inspection/test annuel sur 6 ans Extincteurs d'incendie (Annexe C)				
	ABC – 2,5 lb	CH	1		
	ABC – 5 lb	CH	10		
	ABC – 10 lb	CH	20		
	ABC – 20 lb	CH	1		
	ABC – 30 lb	CH	1		
	CO2 – 5 lb	CH	1		
					T1

MAIN-D'ŒUVRE				
Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (A x B)
Technicien	Heures régulières	100		
Technicien	En dehors des heures normales	10		
				T2

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
FORMATION	Séance	2		T3

Coût total de la période initiale du contrat (T1 - T3) = _____

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel (extincteurs d'incendie) et les pièces de rechange (sauf distribution gratuite et ce qui n'est pas inclus dans ce qui précède) au coût en place (ce qui comprend la facture et les frais de transport, d'échange, de douanes et de courtage) plus une majoration de ____ % (ce qui comprend les dépenses d'achat, la manipulation interne, les frais généraux et administratifs et les profits), sauf les taxes applicables. Les taxes applicables seront présentées séparément.

PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION UN (1)

Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	INSPECTIONS MENSUELLES Extincteurs d'incendie (Annexe C)	Mois	11		
2	INSPECTION SEMESTRIELLE Systèmes d'extinction d'incendie	CH	1		
3	INSPECTIONS ANNUELLES Extincteurs d'incendie (Annexe C) Hottes de cuisine Valves anti-refoulement (Annexe B) Systèmes d'extinction d'incendie	CH	1		
4	Tests hydrostatiques annuels sur 5 ans Extincteurs d'incendie (Annexe C)				
	ABC – 2,5 lb	CH	1		
	ABC – 5 lb	CH	10		
	ABC – 10 lb	CH	20		
	ABC – 20 lb	CH	1		
	ABC – 30 lb	CH	1		
	CO2 – 5 lb	CH	1		
5	Inspection/test annuel sur 6 ans Extincteurs d'incendie (Annexe C)				
	ABC – 2,5 lb	CH	1		
	ABC – 5 lb	CH	10		
	ABC – 10 lb	CH	20		
	ABC – 20 lb	CH	1		
	ABC – 30 lb	CH	1		
	CO2 – 5 lb	CH	1		
					T4

MAIN-D'ŒUVRE					
Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (A x B)	
Technicien	Heures régulières	100			
Technicien	En dehors des heures normales	10			
					T5

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
FORMATION	Séance	2		T6

Coût total pour la période d'option 1, période du contrat (T4 à T6) = _____

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel (extincteurs d'incendie) et les pièces de rechange (sauf distribution gratuite et ce qui n'est pas inclus dans ce qui précède) au coût en place (ce qui comprend la facture et les frais de transport, d'échange, de douanes et de courtage) plus une majoration de ____ % (ce qui comprend les dépenses d'achat, la manipulation interne, les frais généraux et administratifs et les profits), sauf les taxes applicables. Les taxes applicables seront présentées séparément.

PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION DEUX (2)

Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	INSPECTIONS MENSUELLES Extincteurs d'incendie (Annexe C)	Mois	11		
2	INSPECTION SEMESTRIELLE Systèmes d'extinction d'incendie	CH	1		
3	INSPECTIONS ANNUELLES Extincteurs d'incendie (Annexe C) Hottes de cuisine Valves anti-refoulement (Annexe B) Systèmes d'extinction d'incendie	CH	1		
4	Tests hydrostatiques annuels sur 5 ans Extincteurs d'incendie (Annexe C)				
	ABC – 2,5 lb	CH	1		
	ABC – 5 lb	CH	10		
	ABC – 10 lb	CH	20		
	ABC – 20 lb	CH	1		
	ABC – 30 lb	CH	1		
	CO2 – 5 lb	CH	1		
5	Inspection/test annuel sur 6 ans Extincteurs d'incendie (Annexe C)				
	ABC – 2,5 lb	CH	1		
	ABC – 5 lb	CH	10		
	ABC – 10 lb	CH	20		
	ABC – 20 lb	CH	1		
	ABC – 30 lb	CH	1		
	CO2 – 5 lb	CH	1		
					T7

MAIN-D'ŒUVRE				
Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
Technicien	Heures régulières	100		
Technicien	En dehors des heures normales	10		
				T8

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
FORMATION	Séance	2		T9

Coût total pour la période d'option 2, période du contrat (T7 à T9) = _____

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel (extincteurs d'incendie) et les pièces de rechange (sauf distribution gratuite et ce qui n'est pas inclus dans ce qui précède) au coût en place (ce qui comprend la facture et les frais de transport, d'échange, de douanes et de courtage) plus une majoration de ____ % (ce qui comprend les dépenses d'achat, la manipulation interne, les frais généraux et administratifs et les profits), sauf les taxes applicables. Les taxes applicables seront présentées séparément.

PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION TROIS (3)

Point	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total (C) = (A x B)
1	INSPECTIONS MENSUELLES Extincteurs d'incendie (Annexe C)	Mois	11		
2	INSPECTION SEMESTRIELLE Systèmes d'extinction d'incendie	CH	1		
3	INSPECTIONS ANNUELLES Extincteurs d'incendie (Annexe C) Hottes de cuisine Valves anti-refoulement (Annexe B) Systèmes d'extinction d'incendie	CH	1		
4	Tests hydrostatiques annuels sur 5 ans Extincteurs d'incendie (Annexe C)				
	ABC – 2,5 lb	CH	1		
	ABC – 5 lb	CH	10		
	ABC – 10 lb	CH	20		
	ABC – 20 lb	CH	1		
	ABC – 30 lb	CH	1		
	CO2 – 5 lb	CH	1		
5	Inspection/test annuel sur 6 ans Extincteurs d'incendie (Annexe C)				
	ABC – 2,5 lb	CH	1		
	ABC – 5 lb	CH	10		
	ABC – 10 lb	CH	20		
	ABC – 20 lb	CH	1		
	ABC – 30 lb	CH	1		
	CO2 – 5 lb	CH	1		
					T10

MAIN-D'ŒUVRE					
Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)	
Technicien	Heures régulières	100			
Technicien	En dehors des heures normales	10			
					T11

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire proposé (B)	Prix total C = (A x B)
FORMATION	Séance	2		T12

Coût total pour la période d'option 3, période du contrat (T10 à T12) =

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE :

Le matériel (extincteurs d'incendie) et les pièces de rechange (sauf distribution gratuite et ce qui n'est pas inclus dans ce qui précède) au coût en place (ce qui comprend la facture et les frais de transport, d'échange, de douanes et de courtage) plus une majoration de ____ % (ce qui comprend les dépenses d'achat, la manipulation interne, les frais généraux et administratifs et les profits), sauf les taxes applicables. Les taxes applicables seront présentées séparément.

Coût total de la période initiale de l'offre à commandes _____

Coût total de la première période d'option (1) + _____

Coût total de la deuxième période d'option (2) + _____

Coût total de la troisième période d'option (3) + _____

COÛT TOTAL de toutes les périodes = _____

Laissé intentionnellement en blanc

ANNEXE A

FEUILLES D'INSPECTION

POUR

**LES SERVICES D'ENTRETIEN, D'ESSAI,
D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES
SYSTÈMES D'INCENDIE**

LACOMBE, ALBERTA

Verso de l'Annexe A — Page de titre

310-1211 : EXTINCTEURS, PORTATIFS
Liste de vérification d'inspection mensuelle

Fréquence : Mensuelle
Règlement : CNPI 6.2.4, NFPA 10

INSTRUCTIONS DE LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Assurez-vous que les extincteurs sont aux endroits désignés, qu'ils sont correctement montés et que les types d'extincteurs conviennent à la zone.
2. Assurez-vous que les extincteurs ne sont pas obstrués et qu'ils sont visibles.
3. Assurez-vous que les instructions de fonctionnement sur la plaque signalétique sont lisibles et font face à l'extérieur.
4. Assurez-vous que le sceau et les indicateurs d'une altération ne sont pas brisés ou manquants.
5. Déterminez si les extincteurs à eau sans jauges sont pleins en les pesant ou en les soulevant.
6. Examinez les extincteurs pour déceler les dommages physiques, la corrosion, les fuites ou vérifier que le gicleur n'est pas bouché.
7. Assurez-vous que l'indicateur du manomètre de pression se trouve dans la plage ou la position d'opération.
8. Fournissez des extincteurs de remplacement au besoin.
9. Indiquez la date de l'inspection sur l'étiquette et apposez vos initiales.

Rempli par : _____

Date : _____

310-0111 : EXTINCTEURS, PORTATIFS
Liste de vérification d'inspection annuelle

Fréquence : Annuelle
Règlement : CNPI 6.2.4, NFPA 10

INSTRUCTIONS DE LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Tous les tests requis par la fiche d'inspection n° 310-1211 (mensuelle)

2. Extincteurs pressurisés
 - a. Vérifiez la date d'achat de chaque extincteur ou la date du dernier test hydrostatique
 - b. Effectuez un test hydrostatique sur les extincteurs qui arrivent à échéance.

3. Signez, datez et attachez des étiquettes d'inspection

Rempli par : _____

Date : _____

312-0111 SYSTÈME D'EXTINCTION D'INCENDIE — AGENT CHIMIQUE SEC

Liste de vérification annuelle

Page 1 de 3

- Fréquence : Annuelle
- Règlement : CNPI 6.3.1.2, CNPI 6.8, NFPA 12, CAN/ULC — S536-M86 5,1
- Exigences : Désarmez le système avant le test.
Informez les occupants et le service local d'incendie de la fonction d'essai d'alarme
Veillez à ce que toutes les pratiques de verrouillage et de sécurité de l'équipement soient respectées.

INSTRUCTIONS DE LA LISTE DE VÉRIFICATION

1. Tous les tests requis par la fiche d'inspection n° 312-0211 (mensuelle)
 - a. Inspectez visuellement l'installation pour détecter tout dommage ou obstruction à la tuyauterie, aux cylindres et aux composantes.
 - b. Veillez à ce que les instructions de fonctionnement et d'entretien soient affichées à proximité de l'équipement et près des commandes de déverrouillage manuel.
 - c. Vérifier que tous les sceaux des vannes de contrôle sont intacts et que les indicateurs visuels des dispositifs de déverrouillage sont en position « set » (enclenché).
 - d. Vérifiez que la pression sur le système et les cylindres est dans la plage appropriée.
 - e. Vérifiez tout changement dans la protection contre les dangers ou dans l'enceinte.
 - f. Pesez les cylindres. En cas de perte de contenu supérieure à 10 %, le cylindre doit être remplacé.
 - g. Inspectez les cylindres pour déceler les dommages physiques, les piqûres ou la corrosion.
 - h. Fixez tous les cylindres afin d'empêcher qu'ils ne se déplacent.
2. Veillez à ce que les instructions de fonctionnement et d'entretien soient affichées à proximité de l'équipement et près des commandes de déverrouillage manuel.
3. Vérifiez l'aspect physique général de l'installation. Assurez-vous qu'il n'y a aucun changement dans le type ou la taille du danger contre lequel des mesures de protection sont prises.
5. Panneau de commande
 - a) Exercez toutes les fonctions.
 - b) Vérifiez la surveillance de chaque circuit et de chaque dispositif de déverrouillage en enlevant un fil des composants pour les alarmes visuelles et audibles.
6. Alimentation
 - a) Vérifiez le routage, les disjoncteurs, les fusibles, les débranchements.
7. Alimentation de secours
 - a) Vérifiez l'état de la batterie, le fonctionnement du chargeur, le fusible.
 - b) Vérifiez le changement automatique, la génératrice.

312-0111 SYSTÈME D'EXTINCTION D'INCENDIE — AGENT CHIMIQUE SEC

Liste de vérification annuelle

Page 2 de 3

8. Détecteurs
 - a) Testez chaque détecteur.
 - b) Nettoyez et ajustez les détecteurs de fumée, vérifiez la sensibilité.
 - c) Vérifiez le câblage.
7. Délai de temps
 - a) Exercice de contrôle et limite de temps.
 - b) Vérifiez les temps nécessaires à l'achèvement même lorsque le câblage entre la minuterie et le circuit du détecteur est interrompu.
8. Alarmes
 - a) Testez les alarmes audibles et visuelles.
9. Sélecteur
 - a) Exercez les vannes de contrôle directionnelles.
 - b) Redéfinissez la position opérationnelle.
10. Dispositifs de déverrouillage
 - a) Vérifiez le changement automatique, la génératrice.
 - b) Vérifiez le fonctionnement du ferme-porte.
11. Arrêt de l'équipement
 - a) Vérifiez que tous les équipements nécessaires sont inclus dans l'arrêt.
12. Déverrouillages manuels
 - a) Inspectez le déverrouillage manuel, l'accessibilité, vérifiez la force de traction et la longueur de la traction nécessaires pour faire fonctionner le déverrouillage. Réglez les dispositifs, au besoin.
 - b) Vérifier l'étanchéité des connexions, l'état du conducteur (câble) et des poulies d'angle.
13. Déverrouillages électriques
 - a) Testez le fonctionnement, vérifiez toutes les couvertures en place et réinitialisez le déverrouillage.
 - b) Assurez-vous que les pistons manuels de déverrouillage principaux et de réserve sont séparés et identifiés.
14. Tuyauterie
 - a) Vérifiez que les tuyauteries sont sécuritaires, bien prises en charge, qu'elles ne sont soumises à aucune autre utilisation et sont en bon état.
15. Gicleurs
 - a) Vérifiez que les gicleurs sont propres et sécurisés et que les sceaux (clapets de surpression) sont en place.
 - b) Vérifier que la taille et le type de l'orifice du gicleur sont d'origine et non un remplacement.

312-0111 SYSTÈME D'EXTINCTION D'INCENDIE — AGENT CHIMIQUE SEC

Liste de vérification annuelle

Page 3 de 3

16. Cylindres chimiques secs
- a) Pesez le contenu et remplacez le cylindre si la perte de contenu est supérieure à 10 %.
 - b) Vérifiez la date d'achat du cylindre ou du dernier test hydrostatique. Les cylindres en service continu sans décharge peuvent rester en service pendant 12 ans sans test hydrostatique. Les cylindres déchargés doivent subir un test hydrostatique si plus de 5 ans se sont écoulés. Prenez des dispositions pour des tests hydrostatiques au besoin.
 - c) Vérifiez les connecteurs, les poids et les câbles des cylindres, les dispositifs de déverrouillage, le cas échéant.
 - d) Inspectez les cylindres pour déceler les dommages physiques, les piqûres ou la corrosion.
 - e) Dans la mesure du possible, ouvrez et contrôlez la substance chimique sèche dans le cylindre et le système de pression stockée pour vous assurer qu'elle peut couler librement et sans morceaux.
 - f) Vérifiez que la pression sur le système et les cylindres est dans la plage appropriée.
 - g) Fixez tous les cylindres afin d'empêcher qu'ils ne se déplacent.
17. Signez et datez toutes les étiquettes attachées aux cylindres et assurez-vous que l'étiquette est attachée à l'équipement.

Rempli par : _____

Date : _____

Laissé intentionnellement en blanc

Annexe B — Inventaire du dispositif anti-refoulement

	Dispositif	Fabricant	Modèle	No de série	Taille (")	Bâtiment	Lieu	Source d'alimentation en eau	
1	À pression réduite (PR)	Apollo	RP40	21 017	2,50	11	Chaudière à stockage de produits chimiques — alimentation principale	Municipale	Primaire
2	PR	Apollo	RP4A	235 310	2,00	11	Chaudière à stockage de produits chimiques — eau de traitement	Municipale	Secondaire
3	PR	Watts	009 m1 QT	37 163	2,00	12	Local d'entretien — alimentation principale du bâtiment	Municipale	Primaire
4	PR	Watts	009 M2 QT	329 912	2,00	12	Salle mécanique — Eau domestique	Municipale	Secondaire
5	PR	Watts	009 M2 QT	163 876	1,50	12	Tuyau de remplissage du réservoir, situé dans la salle Growth Cab	Municipale	Secondaire
6	PR	Conbraco	40204T2	00723F	0,75	12	Salle 109 eau froide pour autoclave	Municipale	Secondaire
7	PR	Conbraco	402203T2	00959D	0,50	12	Salle 109 eau chaude pour autoclave	Municipale	Secondaire
8	PR	Watts	009 M3 QT	A02470	0,75	12	Salle mécanique supérieure — alimentation de la chaudière	Municipale	Secondaire
9	PR	Watts	009 M2 QT	328 789	2,00	14	Aile Est, salle 125 — alimentation principale du bâtiment	Municipale	Primaire
10	PR	Watts	909	172 511	3,00	14	Aile Ouest, salle 133 — alimentation principale du bâtiment	Municipale	Primaire
11	PR	Watts	009M3 QT	408 549	0,75	14	Aile Est, salle 126 — eau d'appoint de la chaudière	Municipale	Secondaire
12	PR	Watts	009 M2 QT	49 715	0,75	14	B14, Salle 201	Municipale	
13	PR	Aries	2000SS	2BN0070	3,00	14	B14, Salle du compteur 125	Municipale	

14	PR	Watts	007	445	2,00	21	Salle d'administration 15 — alimentation principale du bâtiment	Municipale	Primaire
15	PR	Watts	QT	45 958	0,75	21	Salle d'administration 21 — réservoir de condensat de chaudière	Municipale	Secondaire
16	Clapets de non- retour doubles (CNRD)	Watts	007M3 QT	312 353	0,75	52	Salle du compteur — alimentation principale du bâtiment	Municipale	Primaire
17	PR	Watts	009 M2 QT	416 252	0,50	52	Poste de lavage, nettoyeur haute pression à chaud	Municipale	Secondaire
	Dispositif	Fabricant	Modèle	N° de série	Taille (" ")	Bâtiment	Lieu	Source d'alimentation en eau	
18	PR	Watts	009 M2 QT	430 594	0,50	52	Poste de lavage, nettoyeur haute pression à froid	Municipale	Secondaire
19	CNRD	Watts	007M1 QT	203 430	2,00	53	Chaufferie — alimentation principale du bâtiment	Municipale	Primaire
20	PR	Watts	009 M3 QT	38 158	0,75	53	Chaufferie — eau d'appoint	Municipale	Secondaire
21	PR	Watts	009 M2 QT	394 300	1,00	38	Puits d'eau au réservoir de rétention	Puits	
22	PR	Watts	009 M3 QT	381 453	0,75	38	Puits d'eau au bâtiment 40 de la grange d'essai	Puits	
23	PR	Watts	009 M2 QT	394 290	1,00	38	Puits d'eau au bâtiment 42 de la grange	Puits	
24	CNRD	Watts	007M1 QT	450 555	1,00	38	Puits d'eau à la résidence 41	Puits	
25	PR	Watts	009 M2 QT	394 288	1,00	60	Salle mécanique, locaux du puits d'eau	Puits	

26	PR	Watts	009 M3 QT	392 552	0,75	60	Salle mécanique, bâtiment du puits d'eau	Puits	
27	PR	Watts	009 M2 QT	331 008	2,00	60	Salle mécanique, puits d'eau	Puits	
28	PR	Watts	009 M2 QT	48 504	1,25	59	Entrée du bâtiment	Puits	
29	PR	Watts	009 M2 QT	63 866	1,50	59	Entrée du bâtiment	Puits	
30	PR	Watts	009 M2 QT	396 635	1,00	11	Atelier	Municipale	
31	PR	Watts	009 M2 QT	52 018	1,25	11	Atelier	Municipale	
32	PR	Apollo	RP4A	255510	2,00	11	Atelier	Municipale	
33	PR	Watts	009 M3 QT	209 628	0,75	14	Alimentation de la chaudière du poste d'abattage, 14W Salle 140	Municipale	

Annexe C : Inventaire des extincteurs

Bâtiment/ Lieu	EMPLACEMENT DE L'EXTINCTEUR	N° DE SÉRIE	MARQUE	Taille	Type	Fabrication
9	9 — Bâtiment de l'équipement					
9	Chariot élévateur	632 866	Amerex	10	ABC	2007
9	Porte du milieu	926 565	Amerex	10	ABC	2006
9	Porte Nord	324 096	Amerex	5	ABC	2008
9	Porte Sud	927 414	Amerex	10	ABC	2006
11	11 — Entreposage des produits chimiques					
11	Salle de laboratoire chim. 3	886 279	Amerex	5	ABC	2010
11	Entreposage des produits chimiques	835 245	Strike	5	ABC	2010
11	Entreposage des produits chimiques	835 229	Strike	5	ABC	2010
11	Entreposage des produits chimiques	835 230	Strike	5	ABC	2010
11	Couloir du panneau électrique	835 221	Strike	5	ABC	2010
11	Salle électrique 4	835 243	Strike	5	ABC	2010
11	Près du bassin oculaire	835 222	Strike	5	ABC	2010
11	Sortie nord	835 228	Strike	5	ABC	2010
11	Garage	835 225	Strike	5	ABC	2010
11	Garage	835 240	Strike	5	ABC	2010
11	Garage	835 227	Strike	5	ABC	2010
12	12 — Installation des cultures					
12	Entrée principale	219 989	Amerex	10	ABC	2008
12	Entrée principale	377 592	Strike	10	ABC	2008
12	Hall du milieu	926 563	Amerex	10	ABC	2006
12	Salle 107	464 930	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 108	464 928	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 109	464 936	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 110	464 920	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 115	219 416	Amerex	10	ABC	2008
12	Salle 116	464 937	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 118	464 903	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 127	868 711	Strike	10	ABC	2010
12	Salle 129	464 926	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 130	464 921	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 133	32 986 526	Ansul	10	ABC	2015
12	Salle 137	575 497	Strike	10	ABC	2009

Bâtiment/ Lieu	EMPLACEMENT DE L'EXTINCTEUR	N° DE SÉRIE	MARQUE	Taille	Type	Fabrication
12	Salle 139	575 501	Strike	10	ABC	2009
12	Salle 140	632 864	Amerex	10	ABC	2007
12	Salle 144	217 667	Amerex	10	ABC	2008
12	Salle 145	926 570	Amerex	10	ABC	2006
12	Salle 146	926 574	Amerex	10	ABC	2006
12	Entrée Sud	219 420	Amerex	10	ABC	2008
12	Sortie Ouest	217 761	Amerex	10	ABC	2008
12	Salle mécan. du haut	217 828	Amerex	10	ABC	2008
12	Chambre de tuyauterie à l'étage 144 Mez.	217 659	Amerex	10	ABC	2008
12	Salle 144 Mezzanine	58 816 375	Amerex	5	ABC	2017
12	Sortie du hall en dehors de la salle 143	927 426	Amerex	10	ABC	2006
14	14 — Installations des viandes					
14	Salle 148 — Étage de la découpe	201 612	Flag	5	ABC	2002
14	201	667 837	Strike	10	ABC	2013
14	202 penthouse, salle mécanique	194 966	Amerex	5	ABC	2006
14	203 penthouse, salle électrique	217 760	Amerex	10	ABC	2008
14	En face de E148	5377	Pyrene	10	ABC	1997
14	Grange arrière	324 097	Amerex	5	ABC	2008
14	Entrée arrière	926 555	Amerex	10	ABC	2006
14	Près de 124	5375	Pyrene	10	ABC	1997
14	Près de la salle 164	5387	Pyrene	10	ABC	1997
14	À l'extérieur de E115	5366	Pyrene	10	ABC	1997
14	E123	5320	Pyrene	10	ABC	1997
14	E124	5399	Pyrene	10	ABC	1997
14	E124	5365	Pyrene	10	ABC	1997
14	E126	383 996	Flag	10	ABC	2003
14	E131 – Salle mécanique	970 905	Flag	10	ABC	2003
14	E148	5373	Pyrene	10	ABC	1997
14	E148	5362	Pyrene	10	ABC	1997
14	E158	5388	Pyrene	10	ABC	1997
14	E159	5385	Pyrene	10	ABC	1997
14	E164	5378	Pyrene	10	ABC	1997
14	E164	5363	Pyrene	10	ABC	1997
14	Lab 136	47 191	Amerex	10	ABC	2007
14	Lab136	47 083	Amerex	10	ABC	2007
14	Entrée principale	5389	Pyrene	10	ABC	1997
14	Près des toilettes	243 446	Strike	5	ABC	2010

Bâtiment/ Lieu	EMPLACEMENT DE L'EXTINCTEUR	N° DE SÉRIE	MARQUE	Taille	Type	Fabrication
14	Entrée arrière de la grange	927 428	Amerex	10	ABC	2006
14	Étages supérieurs, à l'arrière	926 571	Amerex	10	ABC	2006
14	À l'extérieur de la salle 110	195 164	Amerex	5	ABC	2006
14	À l'extérieur de la salle 114	630 795	Amerex	10	ABC	2007
14	Cuisine n° 2 – (catégorie K)	33 490 749	Amerex	20	K	2014
14	Mécanique — Chaudière de l'étage principal	962 919	Flag	10	ABC	2003
14	Cuisine salle 103 (catégorie K)	279 056	Badger	20	K	2003
14	Salle 107	217 830	Amerex	10	ABC	2008
14	Salle 148 — Étage de la découpe	200 944	Flag	5	ABC	2002
14	Salle 141 — à l'extérieur de la glacière du plancher d'abattage	208 594	Flag	5	ABC	2002
14	Salle 141 — plancher d'abattage	209 849	Flag	5	ABC	2002
14	Salle 141 — plancher d'abattage	927 424	Amerex	10	ABC	2006
14	Entrée Ouest	927 429	Amerex	10	ABC	2006
14	Génératrice extérieure	13 561 924	Amerex	20	ABC	2006

Bâtiment/ Lieu	EMPLACEMENT L'EXTINCTEUR	DE	N° SÉRIE	MAR- QUE	Tail- le	Ty- pe	Fabrica- tion
20	20 Conférence et 53 — Bâtiment de tête						
20	Sortie à l'extérieur du gymnase		39 062	Flag	5	ABC	1994
20	Près de 102		926 568	Amerex	10	ABC	2006
20	Près de 109		703 152	Amerex	10	ABC	2005
20	Près de 201		926 562	Amerex	10	ABC	2006
20	Près de 204		926 553	Amerex	10	ABC	2006
20	Près de la salle mécanique		926 558	Amerex	10	ABC	2006
20	Salle de détente		195 195	Amerex	5	ABC	2006
20	Gymnase		486 609	Amerex	5	ABC	2007
20	Entretien		926 488	Amerex	10	ABC	2014
20	Salle mécanique		5376	Pyrene	10	ABC	1997
20	Vestiaire, sur le mur		40 271 441	Ansul	10	ABC	2015
20	Vestiaire — de rechange		19 801	Flag	5	ABC	1993
20	Vestiaire — de rechange		5 012 166	Amerex	20	ABC	2015
20	Vestiaire — de rechange		97 432 500	Amerex	2.5	ABC	2017
20	Salle 106		46 789	Amerex	10	ABC	2007
20	Salle 114		195 199	Amerex	5	ABC	2006
20	Salle 203		926 559	Amerex	10	ABC	2006
21	21 — Bâtiment d'administration						
21	À l'extérieur de la salle 109		39 098	Flag	5	ABC	1994
21	Près de la salle 120		39 119	Flag	5	ABC	1994
21	Près de la salle 26		39 099	Flag	5	ABC	1994
21	Près de la salle 34		195 205	Amerex	5	ABC	2006
21	Près de la salle 6		39 102	Flag	5	ABC	1994
21	Salle des ordinateurs		114 673	Amerex	5	CO2	1999
21	Salle mécanique		9505	Flag	10	ABC	1994
21	Réception		39 120	Flag	5	ABC	1994
21	Entreposage à l'étage supérieur		926 572	Amerex	10	ABC	2006
52	52 — Atelier/réception						
52	Salle des pièces		13 844 865	Amerex	10	ABC	2016
52	Entrée principale		320 071	Amerex	30	ABC	2006
52	Établi du Nord		47 189	Amerex	10	ABC	2007
52	Sortie arrière de l'atelier		927 432	Amerex	10	ABC	2006
52	À l'étage		5371	Pyrene	10	ABC	1997
52	Porte de la baie ouest		927 412	Amerex	10	ABC	2006
52	Porte de la baie ouest		195 182	Amerex	5	ABC	2006
52	Pompes à carburant — Est		24 111 025	Amerex	20	ABC	2014
52	Pompes à carburant — Ouest		173 838	Amerex	20	ABC	2014

Bâtiment/ Lieu	EMPLACEMENT L'EXTINCTEUR	DE	N° DE SÉRIE	MARQUE	Taille	Type	Fabrication
59	59 — Grange à bœuf						
59	Grange		50 580	Amerex	10	ABC	1997
59	Grange		50 582	Amerex	10	ABC	1997
59	Grange		50 576	Amerex	10	ABC	1997
59	Salle de détente		324 945	Amerex	5	ABC	2008
59	Garage		850 743	Amerex	10	ABC	2007
59	Clinique vétérinaire		464 933	Strike	10	ABC	2009
59	Entrée principale		195 216	Amerex	5	ABC	2006
59	Salle d'entretien		50 581	Amerex	10	ABC	1997
59	Salle d'entretien		50 575	Amerex	10	ABC	1997
59	Salle mécanique/vestiaire		50 567	Amerex	10	ABC	1997
59	Bâtiment de mélange		464 915	Strike	10	ABC	2009
59	Ancienne grange- bâtiment 40		926 551	Amerex	10	ABC	2006
59	Pompes à carburant		194 970	Strike	20	ABC	2012
59	Remorque de soudage		22 108	Amerex	10	ABC	2003

Bâtiment/ Lieu	EMPLACEMENT DE L'EXCTINCTEUR	N° DE SÉRIE	MARQUE	Taille	Type	Fabrication
60	60 — Grange du porc					
60	Naissage Est	927 430	Amerex	10	ABC	2006
60	Naissage Nord	4084	Sentry	10	ABC	2005
60	Naissage Nord	4114	Sentry	10	ABC	2005
60	Naissage Ouest	926 547	Amerex	10	ABC	2006
60	Gestation	83 276 131	Amerex	10	ABC	2018
60	Hall vers le moulin	217 829	Amerex	10	ABC	2008
60	Laboratoire	219 990	Amerex	10	ABC	2008
60	Hall vers le moulin	4134	Sentry	10	ABC	2005
60	Couloir	4063	Sentry	10	ABC	2005
60	Buanderie	102 122	Amerex	10	ABC	2005
60	Couloir mécanique	926 550	Amerex	10	ABC	2006
60	Salle mécanique	49 975 699	Amerex	5	ABC	2018
60	Salle mécanique	4022	Sentry	10	ABC	2005
60	Moulin	4026	Sentry	10	ABC	2005
60	Moulin	4113	Sentry	10	ABC	2005
60	Grange nord	217 663	Amerex	10	ABC	2008
60	Grange nord	926 549	Amerex	10	ABC	2006
60	Bureau	4086	Sentry	10	ABC	2005
60	Bureau	4117	Sentry	10	ABC	2005
60	Zone de la balance	80 924 934	Amerex	5	ABC	2016
60	Moulin	26 062 218	Sentry	10	ABC	2014
60	Salle des procédures	46 895 786	Amerex	10	ABC	2018

2,5	ABC	1
5	ABC	37
10	ABC	104
20	ABC	5
30	ABC	1
5	CO2	1
	Catégorie K	2
	Total	151